**PRIORITÉS POUR LUTTER CONTRE LE PRÉLÈVEMENT ILLÉGAL ET NON DURABLE D'ESPÈCES MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP14/Doc.30.1.1/Rev.1

*(Préparé par le Comité plénier)*

PROJET DE RÉSOLUTION

**PRÉLÈVEMENT ILLÉGAL ET NON DURABLE D’ESPÈCES SAUVAGES**

*Préoccupée* par le fait que les prélèvements illégaux et non durables d'espèces sauvages, y compris la criminalité liées aux espèces sauvages, représente une menace croissante pour les espèces migratrices et les avantages qu'elles procurent aux écosystèmes et aux populations,

*Reconnaissant* que la criminalité et les infractions liées aux espèces sauvages se poursuivent à un niveau sans précédent à l’échelle mondiale, le trafic d’espèces sauvages demeurant très lucratif et ne présentant que peu de risques de poursuites judiciaires, ce qui le place, à l’échelle mondiale, juste derrière le trafic d’armes et de drogue et la traite d’êtres humains,

*Reconnaissant* en outre que le prélèvement et le commerce illégaux d'espèces sauvages peuvent accroître le risque de zoonoses et de propagation d'agents pathogènes d’animaux sauvages à l'être humain,

*Préoccupée* par le fait que le prélèvement illégal et non durable d’espèces sauvages entraîne d’immenses pertes de revenus pour les États et les communautés locales, nuit gravement aux moyens de subsistance et aux écosystèmes, a un impact négatif sur l’utilisation durable de ces ressources et sur le tourisme et, dans certains cas, met en danger des vies humaines et finance la criminalité organisée ou d’autres groupes violents,

*Exhorte* les Parties et les non-parties à renforcer la sensibilisation et la coopération avec les agences nationales compétentes en matière de trafic d'espèces sauvages et à surveiller le commerce de spécimens d'espèces actuellement non inscrites aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),

*Reconnaissant* que « L’avenir que nous voulons », adopté à Rio+20 et approuvé par consensus par l’Assemblée générale des Nations Unies, reconnaît « les incidences économiques, sociales et environnementales du commerce illicite de la faune sauvage contre lequel des mesures fermes et accrues doivent être prises tant en ce qui concerne l’offre que la demande »,

*Notant* que l’Évaluation mondiale de l'IPBES sur la biodiversité et les services écosystémiques a souligné que la surexploitation directe était l'un des deux principaux moteurs de la perte de biodiversité,

*Notant* *également* que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté six résolutions sur le trafic d'espèces sauvages, dont la plus récente est la Résolution 77/325, adoptée le 25 août 2023, sur la *Lutte contre le trafic d'espèces sauvages*, qui invite notamment les États membres à ériger en infraction grave le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, et à examiner et modifier leur législation nationale, selon qu’il convient, de manière que les infractions se rapportant au commerce illicite d'espèces sauvages soient considérées comme des infractions principales,

*Se félicitant* des discussions qui ont lieu sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le renforcement du cadre juridique international de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le trafic d'espèces sauvages,

*Prenant note* de la décision 27/9 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative à la promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l’environnement,

*Reconnaissant* le rôle de la CITES en tant que principal instrument international pour veiller à ce que le commerce international des spécimens d’animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent,

*Se félicitant* de l’adoption par l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement (ANUE) d’une résolution sur le commerce illégal des espèces de faune et de flore sauvages (UNEP/EA.1/3), qui a pris acte du rôle de la CMS dans la lutte contre ces activités illégales et appelle à une coopération inter-agences renforcée,

*Se félicitant également* du travail continu du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), qui regroupe l’ONUDC, le Secrétariat CITES, INTERPOL, l’Organisation mondiale des douanes (OMD) et la Banque Mondiale, dans un effort collaboratif important pour renforcer la lutte contre la fraude,

*Prenant note* de la déclaration et des mesures urgentes adoptées lors du Sommet sur l’éléphant d’Afrique (Gaborone, décembre 2013), la Déclaration du Sommet de l’Élysée pour la paix et la sécurité en Afrique (Paris, décembre 2013), la Déclaration de Londres sur le commerce illégal des espèces sauvages (Londres, février 2014), la Déclaration des ministres africains du tourisme et de l’Organisation mondiale du tourisme sur la lutte anti-braconnage (Berlin, avril 2014) et la Déclaration de la Conférence sur la lutte contre le trafic et le commerce illégal des espèces sauvages (Dar es Salam, République Unie de Tanzanie, mai 2014),

*Notant également* que les espèces inscrites aux annexes de la CMS comprennent un grand nombre d’espèces parmi les plus touchées par le prélèvement illégal et non durable de spécimens d’espèces sauvages, dont l’éléphant d’Afrique, l’argali, l’antilope Saïga, la panthère des neiges, le guépard, le gorille, le faucon sacre, les requins, les esturgeons, les raies manta et les tortues marines, et que leur déclin a de graves incidences négatives, à la fois écologiques et socio-économiques,

*Se félicitant* du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, qui comprend de nombreux objectifs et cibles liés à la conservation et à l'utilisation durable des espèces sauvages, d’un intérêt particulier pour les espèces migratrices, notamment les Cibles 1, 2, 3, 4 et 5,

*Reconnaissant* le rôle spécifique de la CMS dans la réponse mondiale au prélèvement illégal et non durable d’espèces sauvages en renforçant la gestion des populations sur le terrain, y compris par le suivi des populations, la sensibilisation du public, le renforcement des capacités, la lutte contre la fraude au niveau national, ainsi que la création d'approches communautaires, à la fois dans les États de l’aire de répartition et au-delà des frontières nationales, où le prélèvement illégal et non durable d’espèces sauvages est souvent plus difficile à contrôler,

*Reconnaissant en outre* les travaux en cours de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) pour fournir des mécanismes de prise de décision et de mise en œuvre structurés, coordonnés et inclusifs afin d'assurer l'utilisation durable des espèces, tout en les maintenant dans un état de conservation favorable, et les travaux du Mémorandum d'entente sur la conservation des oiseaux de proie migrateurs d’Afrique et d’Eurasie (MdE Rapaces) pour assurer la durabilité de tout prélèvement de faucons sacre, y compris au moyen de l’élaboration d'un cadre de gestion adaptative au titre du Plan d'action mondial pour le faucon sacre de la CMS,

*Rappelant* la valeur des instruments de la CMS, y compris ses accords et plans d’action régionaux, et le rôle de la Convention dans la création d’une plateforme réunissant tous les acteurs pertinents afin de lutter contre le prélèvement illégal et non durable d’espèces sauvages, de concert avec tous les autres aspects de la conservation et de la gestion des espèces sauvages,

*Rappelant également* que les Parties à la CMS ont adopté des résolutions sur la réduction du risque d’empoisonnement des oiseaux migrateurs (Résolution 11.1 5 (Rev.COP13)), sur l’abattage, le prélèvement et le commerce illégaux d’oiseaux migrateurs (Résolution 11.16 (Rev.COP13)) et sur l’Initiative pour les mammifères d’Asie centrale (Résolution 11.24 (Rev.COP13)) qui inclut un programme de travail pour la conservation des migrations des grands mammifères d’Asie centrale prévoyant notamment des actions anti-braconnage et d’autres mesures visant à réduire au minimum la criminalité liée aux espèces sauvages,

*Reconnaissant* que le prélèvement illégal et non durable d’espèces sauvages ne se limite pas aux paysages terrestres mais qu’il a également un impact sur l’environnement marin, où la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), et d'autres formes de prélèvement illégal et non durable comme les prises accessoires constituent une grave menace pour les espèces migratrices, en particulier en haute mer, mais également dans les zones relevant de la juridiction nationale,

*Reconnaissant en outre* les efforts et l’initiative des Parties pour élaborer et mettre en œuvre des dispositions législatives et des programmes, et pour s'assurer que toute utilisation d’espèces sauvages, là où elle se produit, est durable, reconnaissant que dans certaines situations l'utilisation d’espèces sauvages peut contribuer à la conservation et est autorisée pour assurer les moyens de subsistance de communautés,

*Se félicitant de* la collaboration étroite entre la CMS et la CITES qui permet d’œuvrer en faveur de l’utilisation légale et durable d’espèces sauvages transfrontalières, notamment grâce à des mesures visant à éradiquer le prélèvement illégal et non durable d’espèces sauvages, et *notant* l’adoption du Programme de travail conjoint CMS-CITES 2021-2025 lors de la 73e session du Comité permanent de la CITES et de la 52e réunion du Comité permanent de la CMS,

*Rappelant* l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d’Afrique (ICA) et son Programme de travail, qui comprend des objectifs et des actions concernant le prélèvement illégal et non durable des espèces relevant de l’Initiative, et

*Charge* le Secrétariat de continuer à renforcer la collaboration avec les organisations et les parties prenantes concernées telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), afin de lutter contre le commerce illégal d’espèces sauvages et de renforcer la surveillance du commerce des spécimens d'espèces actuellement non inscrites aux annexes de la CITES,

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Encourage* les Parties et les non-Parties à prendre des mesures visant à accroître la sensibilisation des autorités compétentes, y compris les autorités chargées de la lutte contre la fraude, les autorités législatives, les services de répression et les autorités judiciaires, le secteur privé et le public au prélèvement illégal et non durable d'espèces sauvages et à ses incidences négatives sur les espèces migratrices et les avantages qu'elles procurent ;
2. *Prie instamment* les Parties et les non-Parties d'identifier les principaux moteurs de prélèvement illégal et non durable d'espèces migratrices sur leur territoire et d'élaborer des stratégies pour lutter efficacement contre ces activités, y compris en collaborant avec les communautés locales en matière d’identification des moteurs de prélèvement et d’élaboration et de mise en œuvre de stratégies de conservation pour y remédier ;
3. *Recommande* que les Parties et les non-Parties fournissent davantage d'informations et de formations à leurs services de lutte contre la fraude et à leurs services judiciaires et répressifs quant à la menace importante que représente le prélèvement illégal et non durable d'espèces migratrices, y compris en intégrant la formation sur la criminalité et les infractions liées aux espèces sauvages dans les programmes nationaux des académies/écoles concernées, si possible ;
4. *Encourage* les Pnarties, les non-Parties et les parties prenantes à accroître les efforts nationaux sur les estimations de population, la gestion et la surveillance des espèces migratrices, et à élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion fondés sur la science pour les espèces inscrites aux annexes de la CMS ;
5. *Exhorte* les Parties et les non-Parties à élaborer et mettre en œuvre des systèmes efficaces et transparents pour collecter des données sur l’ampleur de l’exploitation des espèces migratrices, et à rendre publiques des données précises sur l’ampleur des prélèvements de spécimens d’espèces inscrites aux annexes de la CMS ;
6. *Demande* au Conseil scientifique de travailler régulièrement avec les parties prenantes concernées pour analyser les données sur l’ampleur des prélèvements d’espèces inscrites aux annexes de la CMS afin d'identifier les espèces faisant l’objet de prélèvements cumulés manifestement non durables et formuler des recommandations en la matière ;
7. *Prie instamment* toutes les Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation et le prélèvement illégaux et non durables d’espèces inscrites aux annexes de la CMS, et de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que leur législation met pleinement en œuvre les dispositions de la Convention, est transmise au public et prévoit des sanctions pour tout crime contre la faune sauvage qui sont efficaces, dissuasives et qui tiennent compte de la gravité de l'infraction et prévoient la confiscation des spécimens prélevés en violation de la Convention ;
8. *Prie instamment* les Parties et *invite* les non-Parties à renforcer la lutte contre la fraude au niveau national et transfrontalier, en mettant l’accent sur la coopération interdisciplinaire et le partage de renseignements entre les acteurs concernés, tels que les gardes forestiers, les service de gestion des espèces sauvages, les services douaniers, les services de police et l’armée ;
9. *Suggère* que les Parties et les non-Parties établissent des accords de coopération bilatéraux et multilatéraux pour la gestion des populations et des habitats partagés d’espèces sauvages ayant des frontières communes, afin de réduire au minimum les prélèvements, l’utilisation, la vente et le commerce illégaux et non durables ;
10. *Encourage* les Parties, le cas échéant et si nécessaire, et lorsque cela ne présente aucun risque pour la santé des êtres humains, des espèces sauvages ou d'autres animaux, à renforcer la coopération pour le rapatriement des spécimens ayant fait l’objet de commerce illégal, en tenant compte du bien-être des animaux sauvages vivants, et à promouvoir la mise en place de cadres juridiques dans les pays destinataires qui garantissent un rapatriement rapide et à un coût acceptable des animaux vivants et des œufs, en veillant à ce que tout cadre de ce type soit conforme aux obligations des Parties à la CITES et de la législation nationale, ainsi qu’aux préoccupations et politiques environnementales de biosécurité pertinentes, y compris les lignes directrices pertinentes de l'UICN pour la gestion des organismes vivants confisqués ;
11. *Encourage* les Parties et les non-Parties, les agences de financement et les partenaires de la CMS à soutenir le renforcement des capacités au niveau national, au-delà des frontières et en haute mer, au bénéfice des gardes forestiers, services douaniers et services de police, de l’armée et d’autres organismes compétents ;
12. *Invite* les Parties, les non-Parties et les agences de développement compétentes à promouvoir des approches communautaires afin de réduire au minimum le prélèvement illégal et non durable d’espèces sauvages ;
13. *Suggère* la promulgation de lois nationales interdisant la possession et le commerce de spécimens et produits d’espèces animales sauvages obtenus illégalement, y compris ceux obtenus en violation de la législation de leur pays, et de veiller à ce que les spécimens de la faune sauvage confisqués soient éliminés de la meilleure manière possible, conformément aux objectifs de la Convention, et sans stimuler davantage le commerce illégal ;
14. *Recommande* aux Parties et non-Parties de s’efforcer de réduire sur leur marché national la demande de spécimens et produits d’espèces animales sauvages obtenus illégalement, et d’utiliser la CMS afin d’échanger les connaissances et les leçons apprises relatives à des stratégies fructueuses de réduction de la demande ;
15. *Propose* que les Parties et les organismes de financement pertinents apportent un soutien financier adéquat, prévisible et opportun afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente Résolution ;
16. *Invite* les Parties et les autres États des aires de répartition qui ne l’ont pas encore fait à signer les instruments de la CMS relatifs aux espèces particulièrement touchées par le prélèvement illégal et non durable d’espèces migratrices, tels que l’Accord Gorilles, l’AEWA et les MdE sur les requins, les rapaces et les tortues marines de l’IOSEA, et à mettre en œuvre les dispositions pertinentes ;
17. *Prie* le Conseil scientifique de faciliter l'utilisation des meilleures pratiques élaborées dans le cadre des instruments pertinents de la CMS, notamment en garantissant une approche cohérente pour lutter contre les prélèvements non durables grâce à une gestion adaptative des prélèvements ;
18. *Salue* la coopération entre le Secrétariat et les membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage (CPW) et *encourage* le Secrétariat à continuer à travailler en collaboration étroite avec le CPW ;
19. *Encourage* les Parties et le Secrétariat à collaborer activement avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), à la fois au niveau du Secrétariat et au niveau national, sur des questions touchant à l'utilisation et aux prélèvements illégaux d'espèces inscrites aux annexes de la CMS ;
20. *Encourage* les nombreuses parties prenantes engagées dans la lutte contre le prélèvement illégal et non durable d’espèces migratrices – les Parties, les non-Parties, les organisations intergouvernementales, internationales et nationales, les Accords environnementaux multilatéraux et les réseaux en place, tels que l’ICCWC et chacune de ses agences partenaires (la CITES, INTERPOL, l’ONUDC, la Banque Mondiale et l’OMD), le PNUE, les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et lesRéseaux régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WEN) – à collaborer étroitement, et à participer à des Groupes de travail spécifiques pour traiter de cette question, tels que les divers groupes de travail sur les espèces aviaires traitant de l'abattage, la chasse, les prélèvements et le commerce illégaux ;
21. *Charge* le Secrétariat de continuer à renforcer la collaboration avec les organisations et parties prenantes concernées afin de lutter contre le prélèvement illégal et non durable d’espèces migratrices.

PROJETS DE DÉCISIONS

**PRÉLÈVEMENT ILLÉGAL ET NON DURABLE**

***À l’adresse des Parties***

14.AA Les Parties sont invitées à :

1. Entreprendre des efforts pour identifier l'étendue et les facteurs des prélèvements illégaux et non durables d'espèces migratrices sur leur territoire, notamment pour l'utilisation et la vente de viande sauvage aquatique, aviaire et terrestre ;
2. Évaluer et, le cas échéant, modifier ou adopter la législation, les règlements et les mesures d'autorisation afin de veiller à la mise en œuvre effective de la Convention, notamment ce qui concerne les prélèvements d'espèces inscrites aux Annexes I et II ;
3. Participer au Programme de législation nationale de la CMS ;
4. Renforcer la sensibilisation et la coopération avec les organismes nationaux compétents pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages et surveiller le commerce de spécimens d'espèces qui ne sont pas actuellement inscrites aux annexes de la CITES ;
5. Améliorer l'application de la législation, des réglementations et d’autres mesures relatives au prélèvement d'espèces migratrices, et renforcer les capacités et la formation du personnel chargé de la lutte contre la fraude, du système judiciaire et de la gestion de la conservation au moyen d’une formation sur la criminalité et les infractions liées aux espèces sauvages et en intégrant cette formation dans les programmes nationaux des académies/écoles pertinentes, si possible ;
6. Mettre en œuvre des programmes d'éducation à l'environnement pour sensibiliser le public à l'importance des espèces migratrices et à leurs bénéfices, ainsi qu'aux législations les concernant ;
7. Renforcer la participation des communautés locales à la lutte contre les prélèvements illégaux et non durables d'espèces migratrices ;
8. Poursuivre d'autres politiques, initiatives et activités pour faire face aux moteurs directs et indirects des prélèvements illégaux et non durables ;
9. Collaborer avec d’autres Parties, avec des organismes régionaux compétents tels que les organisations régionales de gestion des pêches, et les parties prenantes pour élaborer des approches et des plans d'action régionaux et internationaux afin de lutter contre les prélèvements illégaux et non durables d'espèces migratrices ;
10. Apporter un soutien à la mise en œuvre de la Décision 14.DD et coopérer avec le Secrétariat pour la mise en œuvre des paragraphes b) à d ) de la Décision 14.DD ; et
11. Inclure des mises à jour sur la mise en œuvre de la présente Décision et de la Résolution 11.31 dans leurs rapports nationaux à soumettre avant la 15e Session de la Conférence des Parties.

***À l’adresse des Parties, organisations intergouvernementales et non gouvernementales***

14.BB Les Parties ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sont encouragées à :

1. Collaborer avec le Secrétariat et les Parties à la mise en œuvre des activités prévues aux paragraphes b) et c) de la Décision 14.DD ;
2. Aider les Parties de l'aire de répartition à lutter efficacement contre les facteurs directs et indirects des prélèvements illégaux et non durables d'espèces migratrices, y compris en offrant une assistance technique et une expertise ;
3. Soumettre des recommandations à la 15e Session de la Conférence des Parties ;
4. Mettre en œuvre les éléments du Programme de travail de l'ICA relatifs aux prélèvements illégaux et non durables, conformément aux priorités fixées par les États de l'aire de répartition.

***À l’adresse du Conseil scientifique***

14.CC Le Conseil scientifique est prié, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, de :

1. Examiner l'analyse commandée par le Secrétariat lors de la 7e ou 8e réunion de son Comité de session et fournir des recommandations concernant les mesures supplémentaires à prendre par les Parties et les autres parties prenantes pour faire face aux prélèvements illégaux et non durables d’espèces migratrices, pour examen par la 15e session de la Conférence des Parties ;
2. Établir un Groupe de travail sur le prélèvement d'espèces migratrices à des fins diverses, en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la Convention ;
3. Examiner s’il convient de modifier le mandat de tout groupe de travail existant afin de traiter efficacement les questions relatives aux prélèvements illégaux et non durables d'espèces migratrices ; et
4. Soumettre des recommandations à la 15e Session de la Conférence des Parties.

***À l’adresse du Secrétariat***

14.DD Le Secrétariat :

1. Examine les diverses activités et programmes portant sur les prélèvements illégaux et non durables établis dans le cadre de la CMS et de ses Accords, afin de recenser les aspects qui peuvent être mis en œuvre de manière transversale et mieux coordonnée, comme l'élaboration d'orientations sur l'utilisation de la gestion adaptative des prélèvements afin de garantir que tout prélèvement d'espèces migratrices soit durable ;
2. Entreprend, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, une analyse sur :
3. les principaux facteurs etl'ampleur des prélèvements illégaux et non durables d'espèces inscrites aux Annexes I et II de la CMS, sur la base de données comparables ;
4. les conséquences des prélèvements illégaux et non durables sur l'état de conservation de ces espèces, notamment les impacts cumulatifs sur les espèces au niveau de l'aire de migration et de la population, et les conséquences de ces impacts sur les écosystèmes touchés et les services qu'ils fournissent ;
5. les mesures utilisées par les Parties, les non-Parties et les organisations internationales et régionales pertinentes telles que la CITES et les ORGP visant à garantir que les prélèvements d'espèces sauvages soient légaux et durables, en vue d'identifier des études de cas de pratiques efficaces ; et
6. les priorités pour accroître la capacité des Parties à suivre et à appliquer les législations et réglementations nationales ainsi que d'autres mesures relatives au prélèvement d'espèces migratrices ;
7. Soutient, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, les efforts visant à lutter contre les prélèvements illégaux et non durables d'espèces migratrices, en collaboration avec les organismes concernés, notamment en :
	1. Dispensant des activités de formation et de renforcement des capacités à l’intention des Parties ;
	2. Mobilisant des projets et des initiatives visant à élaborer des mesures efficaces pour permettre aux Parties et parties prenantes de lutter contre les prélèvements illégaux et non durables ; et
	3. Collaborant avec les communautés locales ;
8. Sensibilise les Parties et les parties prenantes, ainsi que les forums régionaux et mondiaux, à la question des prélèvements illégaux et non durables d'espèces migratrices ;
9. Collabore pour la mise en œuvre de ces Décisions avec les partenaires, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), les conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales (RSCAP), les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes ;
10. Poursuit le renforcement de la collaboration avec les organisations et les parties prenantes concernées, telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), afin de lutter contre le commerce illégal de spécimens d’espèces sauvages et de renforcer le suivi du commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CMS qui ne sont pas actuellement inscrites aux annexes de la CITES ;
11. Rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Décision lors de la 15e Session de la Conférence des Parties.